



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration de la carte
communale de la commune du Plessis-Patte-d'Oie (60)**

n°MRAe 2016-1441

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune du Plessis-Patte-d'Oie le 16 décembre 2016, concernant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de carte communale du Plessis-Patte-d'Oie projetée à l'horizon 2030 une croissance annuelle de la population de 1,2 %, soit un gain de 28 habitants, et prévoit la construction de 12 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et en extension limitée ;

Considérant la présence de cavités à proximité de terrains d'emprises des projets de logements ;

Considérant la présence dans la partie urbanisée de la commune du Plessis-Patte-d'Oie, au droit des zones de projets, d'un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) et d'un risque d'inondation par remontée de nappes affleurantes (aléa faible à très élevé) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels « sécheresse et mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement d'argile » approuvé le 18 mars 2016 fixe des dispositions particulières de constructibilité dans les zones d'aléa ;

Considérant que des terrains d'emprise des projets sont localisés :

- en zone de risque d'inondation, aléa fort : parcelles repérées 1, 2, 6, 7, 12 sur la carte de synthèse des dents creuses ;
- en zone de risque d'inondation, aléa très élevé, nappe affleurante : parcelles repérées 3, 14, 15 sur la carte de synthèse des dents creuses ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Verse, prescrit le 26 décembre 2012 et en phase d'enquête publique, définira les règles de constructibilité sur ces secteurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune du Plessis-Patte-d'Oie n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale du Plessis-Patte-d'Oie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 février 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex